

Les fiches pratiques



Etablissements recevant du public

Le fonctionnement des établissements débitant des boissons alcoolisées obéit à une réglementation préfectorale. Celle-ci fixe des horaires d'ouverture tardive. Il faut préciser que cette autorisation ne donne pas le droit de faire du bruit.

Le préfet est habilité à prendre un arrêté de fermeture pour une durée qui ne peut excéder 6 mois «en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique».

Le maire peut fixer des horaires plus stricts. Les salles communales ne relèvent pas du code des débits de boisson mais du pouvoir de police du maire (art. L-131-2) et de l'article L-2 du code de la santé publique. Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 prévoit que les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent limiter le niveau sonore à l'intérieur (105 dB (A) en niveau moyen) et effectuer des travaux d'isolation acoustique pour protéger les habitations mitoyennes.

Les démarches amiables

Allez trouver l'exploitant de l'établissement ou le maire pour :

- le prévenir et l'inviter chez vous à venir écouter le bruit que l'établissement provoque,
- lui demander le respect ou la modification des horaires,
- lui conseiller une isolation,
- lui proposer d'acquiescer un régulateur de niveau sonore.

Si l'exploitant ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème.

Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit.

Tapez votre missive à la machine.

Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République.

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et dresser un procès-verbal immédiatement.

Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,

- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Tribunal de Grande Instance de Marseille - 20 mars 2001.

Ce cas concerne l'activité d'un bar musical contigu à un immeuble d'habitation. En application de l'article 544 du Code Civil, il appartient au tribunal de rechercher si les nuisances, même en l'absence d'infraction aux règlements, n'excèdent pas les inconvénients normaux de voisinage. En outre, il ne peut déduire l'existence de troubles anormaux de voisinage de la seule infraction à une disposition administrative. Enfin, les termes du décret du 15 décembre 1998 sont opposables aux exploitants du bar, en sa qualité d'établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel. Selon le rapport d'expertise, l'exploitation normale de l'établissement les vendredis et samedis provoque une gêne incontestable la nuit de 22h00 à 2h00 du matin, dans les pièces principales des époux N. (émergence de 9 dB dans le séjour et 7 dB dans la chambre). En revanche, quand les bruits à l'émission sont, pour le bar de nuit, à 80 dB, et pour le bar de jour, à 90 dB, le bruit de la musique n'est pas audible. L'exploitation nocturne des vendredis et samedis étant constitutive de troubles anormaux de voisinage, les exploitants du bar sont condamnés à se mettre en conformité avec le décret du 15 décembre 1998 dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision, à peine d'astreinte de 300 € par jour passé ce délai. Par ailleurs, la société exploitant le bar est condamnée à payer aux époux N. la somme de 3000€ à titre de dommages et intérêts et 1500 € au titre de l'article 7 du Code civil.

Tribunal de Police de Montmorency, 15 janvier 1980.

L'exploitant d'un bar est condamné à payer une amende de 160 F et 2 000 F de dommages-intérêts aux riverains, en raison des bruits de musique et allées et venues des clients.

Cour d'Appel de Paris, 7e chambre A, 29 février 1981.

La cour ordonne à un bar de cesser «après 22 heures tout bruit susceptible de créer chez les copropriétaires de l'immeuble une émergence de 3 décibels».

Tribunal Administratif de Caen, 29 octobre 1985.

La commune de Thury-Harcourt a été condamnée à payer 10000 F de dommages-intérêts en raison des manifestations nocturnes organisées dans la salle des fêtes.

Tribunal Administratif de Lille, 7 mai 1986.

La commune de Vimy est condamnée à payer 60 000 F de dommages-intérêts à un couple de riverains de la salle des fêtes, en raison des troubles occasionnés par son fonctionnement.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Mission Bruit

1 place Carpeaux
92055 LA DEFENSE Cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

Association Antibruit de Voisinage (AAbV)

Présidente : Anne Lahaye
Secrétariat : 11, Chemin Derrière l'Eglise – 88330 HADIGNY
LES VERRIERES
Tél. fax. rép. 7j/7 : 03 29 65 42 30 - Courriel : contact@aabv.fr -
www.aabv.fr

Association pour la prévention et l'action contre les bruits excessifs (APABE)

Claire Beaussart
6, rue de la Chapelle
62850 ESCŒUILLES
Tél. : 03 21 32 63 99
Courriel : claire.l.beaussart@wanadoo.fr

CLCV

Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie
17, rue Monsieur
75007 PARIS
Tél : 01 56 54 32 10
Fax : 01 43 20 72 02
www.clcv.org

CICF-GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens
4, avenue du recteur Poincaré
75016 PARIS
Tél : 01 44 30 49 43

CIDB

www.bruit.fr



Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)
12, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
tél. : 01 47 64 64 64
fax : 01 47 64 64 65
www.bruit.fr